

Cour d'Appel de Douai
Tribunal judiciaire de Saint-Omer
Chambre correctionnelle

Jugement prononcé le : 2023/03/2023
N° minute :
N° parquet : 2

Extrait des Minutes
du Tribunal Judiciaire de SAINT-OMER

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

JUGEMENT CORRECTIONNEL (opposition à OP)

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Omer le V
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame ETAIX Hortense, juge d'instruction, présidente désignée comme
juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale,

En présence de Madame THEOLLE Isabelle, magistrat stagiaire, ayant participé au
délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de
l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistées de Madame COULOMBEL Céline, greffière,

en présence de Monsieur BENBOUZID Mehdi, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : B

né le

(lais)

de BE

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 22

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de re et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de Monsieur Alexandre.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré. Le tribunal a reçu l'exception de nullité en son point numéro 2 et annulé les pièces subséquentes, numéro 5, 6, 7, 9 et 10.

Concernant la pièce restante à la procédure, le procès verbal de constatation, la présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil d a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

exandre a fait l'objet d'une ordonnance pénale en date d 2021, notifiée par officier de police judiciaire le Il a formé opposition à cette décision par déclaration au greffe en date du 24 novembre 2021 et notification de la date d'audience du 1 L'affaire a été appelée à l'audience du 1 envoyée à la demande du conseil du prévenu au

paru à la présente audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à 14 octobre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang d'au moins 0,80 gramme par litre, en l'espèce 2,10 g/l de sang, faits prévus par ART.L.234-1 §1,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

En conséquence annule les pièces suivantes :

- pièce n°5 : PV de réquisition Laboratoire - alcool
- pièce n°6 : PV de réquisition Laboratoire - stupéfiants
- pièce n°7 : PV d'investigations + expertises alcool - stupéfiants
- pièce n°9 : notification de résultat d'une analyse toxicologique
- pièce n°10 : notification de résultat d'une analyse de sang

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

SUR LE FOND :

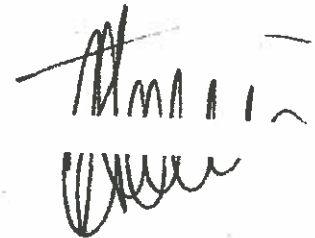
Relaxe BE dre des faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) le 14 JINCTHUN

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier

